



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Wicht Jean-Daniel / Dafflon Hubert

2021-GC-90

Délai impératif à respecter dans le processus de demande de permis de construire

I. Résumé de la motion

En se référant à une récente enquête menée auprès des PME fribourgeoises, les motionnaires, accompagnés de trente cosignataires, estiment qu'il existe une insatisfaction générale concernant la durée du processus de demande de permis dans le canton de Fribourg. Ils constatent que le déploiement de l'application informatique Fribourg Autorisation de Construire (ci-après : FRIAC) ne semble pas avoir d'effet bénéfique sur la durée de traitement des dossiers, d'autant que la digitalisation ne dispense pas en l'état les requérants de devoir déposer des versions des dossiers au format papier et qu'elle ne leur permet par ailleurs pas de connaître la teneur des préavis en cours de procédure, ce qui permettrait aux porteurs de projet de procéder rapidement aux demandes d'adaptation des services. Les motionnaires déplorent ensuite la lenteur de certains services pour émettre leur préavis, au-delà des délais figurant dans la loi. Sur la base de ce constat, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le processus de permis en modifiant la législation cantonale afin que, lorsqu'un service n'a pas remis son préavis dans le délai de 30 jours, son préavis soit considéré comme positif.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les délais de traitement des demandes de permis par les services de l'Etat est une question qui est au cœur des préoccupations légitimes des acteurs du milieu de la construction, et de manière encore plus sensible dans le contexte économique actuel marqué par les effets économiques de la pandémie sur le marché. Le Conseil d'Etat est bien évidemment soucieux de prendre en tout temps les mesures nécessaires pour optimiser le processus de permis de construire, y compris les délais de traitement des demandes au sein de l'administration cantonale.

Avant d'examiner la proposition des motionnaires axée sur les délais de traitement des demandes de permis par les services de l'Etat, il convient de revenir de manière générale sur l'évolution de la situation en relation avec la durée de la procédure de permis dans son ensemble, depuis les résultats communiqués dans le rapport sur le postulat Bapst/Wicht¹ de 2014 jusqu'à la fin de la présente législature, tout en identifiant les mesures concrètes qui ont déjà été mises en place durant cette période.

¹ Rapport 2013-DAEC-43 du 11 juin 2014 sur le postulat 2019.12, BGC septembre 2014, p. 1663 ss.

1. Rapport sur le postulat Bapst/Wicht

Dans le cadre du postulat Bapst/Wicht P2019.12 déposé le 4 décembre 2012², il avait été demandé au Conseil d'Etat de dresser un bilan des processus de planification et d'autorisation de construire depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

S'agissant du processus d'autorisation de construire, le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil précisait que la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), d'entente avec la Conférence des Préfets et l'Association des communes fribourgeoises, avait défini de nouvelles modalités pour le traitement des demandes de permis de construire, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, avec le but de renforcer le rôle des autorités de décisions dans la procédure ordinaire de demandes de permis de construire et de responsabiliser les mandataires quant à la qualité des dossiers qu'ils établissent pour cette procédure. Le poids et les types de tâches effectuées par les services de l'administration cantonale étaient dorénavant axés en premier lieu sur le contrôle formel et matériel des demandes. La principale modification résultant de ces nouvelles modalités était qu'il appartenait désormais aux préfetures de communiquer les préavis défavorables et d'analyser, en tant qu'autorité de décision, quelles modifications doivent éventuellement être apportées au dossier.

En ce qui concerne la durée de traitement des demandes de permis au sein de l'administration cantonale, le rapport indiquait que 8 des services de l'Etat sur 16 ne respectaient pas le délai d'ordre de 30 jours fixé par la loi pour émettre leur préavis. Le Conseil d'Etat avait listé les différentes mesures qu'il envisageait de prendre au cours des années suivantes pour améliorer la situation, en plus de celles qui avaient déjà été mises en place depuis l'entrée en vigueur de la LATeC le 1^{er} janvier 2010. Il s'agissait en particulier de définir une ligne directrice pour l'interprétation des notions de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des notions de constructions dans le domaine des constructions (AIHC), dresser une évaluation des nouvelles modalités de traitement des demandes de permis mises en place en 2013 (rappelées ci-après), effectuer des réflexions sur la teneur des préavis, développer des instruments pour la gestion des tâches des collaborateurs et collaboratrices de la section Constructions du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) ainsi que la mise à la disposition d'une application informatique pour la transmission des informations relatives aux permis de construire et le suivi des dossiers.

2. Mesures mises en place depuis le rapport sur le postulat Bapst/Wicht

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la DIME et du SeCA, a mis en place les mesures annoncées dans son rapport au cours des années qui ont suivi la transmission de son rapport au Grand Conseil.

Tout d'abord, un bilan des nouvelles modalités de traitement des demandes de permis définies en 2013 a été fait par le SeCA en 2014³. Il a pu être constaté après des débuts quelque peu difficiles en raison de la résistance de certains mandataires de la construction qui préféraient l'ancienne méthode, avec une implication plus grande du SeCA dans le suivi des adaptations à apporter aux projets, que ces nouvelles modalités étaient désormais bien acceptées et permettait d'améliorer sensiblement la qualité des dossiers déposés auprès des communes et de l'administration cantonale,

² Réponse du Conseil d'Etat le 30 avril 2013, BGC, p. 960.

³ Bilan de la mise en œuvre des nouvelles méthodes de traitement des demandes de permis du 9 juillet 2014.

en clarifiant les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs du processus. Ces nouvelles méthodes ont été par conséquent confirmées et continuent d'être appliquées aujourd'hui, conformément aux compétences définies par la LATeC.

En collaboration avec le SeCA, la Conférence des préfets a établi au mois de septembre 2017 un rapport sur l'harmonisation des modalités de traitement des demandes de permis, y compris sur l'interprétation des notions de l'AIHC. Un groupe de travail permanent réunissant des représentants des préfectures et du SeCA a été mis sur pied. Il se réunit environ quatre fois par année pour traiter de différentes problématiques en lien avec les règles et la police des constructions, un relais étant ensuite assuré auprès de la Conférence des Préfets.

Un cours sur les instruments de la LATeC et le rôle des services de l'Etat, assuré par des mandataires extérieurs, a été mis en place dans le cadre du programme de formation de l'Etat dès 2017, permettant d'assurer en particulier la formation des nouveaux collaborateurs et collaboratrices de l'Etat chargé-e-s d'examiner les dossiers de demandes de permis et d'émettre des préavis dans le cadre des procédures de planification communale et de permis de construire.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, le processus de traitement des demandes de permis s'effectue par le biais de l'application FRIAC. Le déploiement de cette application à l'ensemble des communes du canton a certes permis la suppression des délais de transmission postaux et la consultation simultanée des services, mais non de supprimer encore le support papier. Il faudrait pour cela que soit introduite la validité juridique de la signature électronique, ce qui n'est pas encore le cas dans le cadre de la phase de développement de la cyberadministration. L'application FRIAC permet aussi au SeCA d'avoir une vision claire du volume des tâches à effectuer par les collaborateurs et de faciliter le suivi du traitement des dossiers. Des instruments de conduite complémentaires devront encore être déployés ces prochaines années, en particulier dans le cadre de la réalisation d'un projet visant à réunir les deux secrétariats du SeCA (secrétariat général et secrétariat constructions) de manière à optimiser l'organisation du travail et le suivi des tâches.

En novembre 2019, la DIME a organisé un workshop sur le processus de permis d'autorisation de construire. Plus de 200 participants, représentant les différentes autorités communales et cantonales ainsi que le milieu de la construction, ont participé activement à une discussion menée sous la forme d'ateliers. Un rapport présentant les principaux résultats de cette journée a été publié sur le site de l'Etat le 11 septembre 2020⁴. Tout en relayant le bilan globalement positif dressé par l'ensemble des participants, ce document esquisse les mesures préconisées pour améliorer la situation dans les domaines de la formation, des règles de construction, du processus d'autorisation et du contrôle et suivi des travaux.

Enfin, au mois de juin 2021, la Direction a publié en ligne le nouveau guide des constructions, intégrant les nouvelles modalités de traitement des demandes de permis, le déploiement de l'application FRIAC ainsi que l'harmonisation de l'interprétation des notions de l'AIHC et permettant une consultation plus interactive des documents existants à disposition des requérants, des mandataires et des communes. Ce guide doit permettre d'améliorer encore la qualité des dossiers afin qu'ils soient complets, en évitant ainsi des ralentissements au niveau des communes

⁴ <https://www.fr.ch/daec/seca/actualites/processus-de-permis-de-construire>

avant la mise à l'enquête et des préavis défavorables de la part des services en raison d'une pièce manquante ou d'une non-conformité évidente aux prescriptions de droit public.

3. Déroulement de la procédure ordinaire de permis

Dans la procédure ordinaire de permis (art. 139 ss LATeC), applicable à la très grande majorité des projets de construction (art. 84 du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions/ReLATeC), le dossier de demande de permis est déposé auprès de la commune, qui procède à leur contrôle matériel et formel, avec la possibilité de demander au requérant de procéder à des compléments ou de modifier certains aspects du projet (art. 90 ReLATeC). La demande de permis doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à son examen, conformément aux directives édictées par la DIME (art. 89 al. 4 ReLATeC).

Le dossier est ensuite mis à l'enquête publique pendant une durée de 14 jours. Une fois l'enquête terminée, la commune dispose, sauf circonstances particulières, d'un délai de 20 jours pour transmettre au SeCA le dossier avec son préavis communal (art. 94 al. 1 ReLATeC).

Le SeCA procède à une analyse formelle préalable du dossier et, s'il répond aux exigences minimales requises, le met simultanément en circulation auprès des services intéressés. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour émettre leur préavis, avec la possibilité pour eux de requérir une prolongation de 15 jours si la complexité particulière ou la non-conformité du projet le justifie (art. 94 al. 2 ReLATeC).

Une fois l'ensemble des préavis récoltés ainsi que les éventuelles autorisations préalables (p. ex. l'autorisation spéciale de la DIME pour les projets hors de la zone à bâtir), le SeCA élabore son préavis de synthèse et transmet le dossier à la préfecture (art. 94 al. 4 ReLATeC).

A préciser, comme le relèvent d'ailleurs les motionnaires, que le SeCA ne communique pas au requérant les éventuels préavis défavorables des services au fur et à mesure de leur transmission dans la mesure où il s'agit d'une modalité de l'exercice du droit d'être entendu dont la gestion relève de la compétence du préfet, seule autorité habilitée à décider des communications à effectuer et de la nécessité d'une mise à l'enquête publique en cas de modification du projet. Ceci résulte de la mise en place des nouvelles modalités de traitement de permis de construire depuis 2013.

4. Statistiques sur les délais de traitement des demandes de permis

Se basant sur les résultats de l'enquête menée auprès des PME fribourgeoises, les motionnaires allèguent que la durée de traitement des demandes de permis est trop étendue malgré l'introduction de FRIAC, en précisant que certains services – sans les nommer – dépasseraient le délai de 30 jours fixé par le droit cantonal. Dans de tels cas, les motionnaires estiment qu'il conviendrait de prévoir dans la législation cantonale que leur préavis sont censés être positifs.

Avant de se prononcer sur la demande de modification légale et/ou réglementaire souhaitée par les motionnaires, il convient donc de présenter les statistiques pour le traitement des demandes de permis par les communes, les services de l'Etat et les préfectures.

Les chiffres font état des dossiers relatifs à des projets en zone ou hors zone à bâtir et qui ont été déposés et ont fait l'objet d'une décision préfectorale durant l'année à laquelle ils correspondent. Les chiffres de 2021 correspondent aux dossiers déposés et traités de janvier à fin juin 2021.

Il est précisé qu'avant le déploiement de l'application FRIAC, le canton ne disposait pas des chiffres indiquant la durée de traitement des demandes de permis au sein des communes.

4.1. Traitement par les communes

Pour la durée de traitement au niveau communal, il est rappelé que le délai légal est de 34 jours.

	2013	2020	2021
Traitement en 34 jours ou moins	<i>Pas dans l'application</i>	13,8 %	13,4 %
Traitement en plus de 34 jours	<i>Pas dans l'application</i>	86,2 %	86,2 %

Les communes ont, pour la majorité des dossiers, de la difficulté à traiter les dossiers selon le délai légal fixé.

4.2. Traitement par les services de l'Etat consultés par le SeCA

4.2.1. En général

	2013	2020	2021
Traitement en 30 jours ou moins	90 %	85 %	89 %
Traitement en 45 jours ou moins	95 %	94 %	97 %

Globalement, la durée moyenne de traitement au sein des services consultés reste stable.

4.2.2. Par service consulté

Services	2013		2020		2021	
	Traitement en 30 jours ou moins	Traitement en 45 jours ou moins	Traitement en 30 jours ou moins	Traitement en 45 jours ou moins	Traitement en 30 jours ou moins	Traitement en 45 jours ou moins
CA ⁵	58 %	76 %	99 %	100 %	99 %	100 %
CDN	96 %	98 %	95 %	98 %	94 %	98 %
ECAB	100 %	–	97 %	99 %	96 %	99 %
SAAV – SA	95 %	100 %	98 %	100 %	97 %	100 %
SAAV – Vet	100 %	–	98 %	100 %	97 %	100 %
SAEF	98 %	99 %	99 %	100 %	100 %	–
SAgri	60 %	78 %	60 %	70 %	52 %	70 %
SBC	76 %	87 %	73 %	89 %	79 %	83 %
SdE	80 %	90 %	95 %	99 %	91 %	96 %
SEn	88 %	93 %	77 %	94 %	90 %	98 %

⁵ En 2013, ce domaine était traité par un secteur de la section Constructions du SeCA.

Services	2013		2020		2021	
SNP ⁶	93 %	97	–	–	–	–
SFN ⁷	–	100 %	78 %	93 %	77 %	97 %
SMo	86 %	92 %	76 %	88 %	92 %	98 %
SPE	98 %	99 %	91 %	98 %	95 %	100 %
SPPAM ⁸	–	–	92 %	97 %	97 %	99 %

Remarques

L'écrasante majorité des préavis émis par le Service de l'agriculture (SAgri) ont pour objet des demandes de permis pour des projets prévus hors de la zone à bâtir, un domaine régi par le droit fédéral et dont le caractère restrictif nécessite la plupart du temps une instruction particulière des dossiers, impliquant l'analyse de documents complexes et des demandes d'informations complémentaires de la part du service spécialisé.

Globalement, les durées de traitement dans les services sont similaires entre 2013 et 2020-2021. La période COVID ne semble pas avoir eu d'impact sur la durée d'analyse des services.

4.2.3. Traitement par le SeCA

	2013	2020	2021
Traitement en 30 jours ou moins	32 %	77 %	81 %
Traitement en 45 jours ou moins	51 %	86 %	89 %

La grande différence constatée entre 2013 et 2020-2021 est à mettre au bénéfice des nouvelles méthodes de traitement des permis de construire. Ce n'est en effet plus le SeCA qui communique au fur et à mesure de leur réception les préavis défavorables et qui doit gérer les modifications de projet. Cette communication est en effet assurée par les préfetures en tant qu'autorités de décision.

4.2.4. Traitement par les préfetures

	2013	2020	2021
Traitement en 30 jours ou moins	84 %	74 %	73 %
Traitement en 45 jours ou moins	96 %	84 %	81 %

⁶ Service de la nature et du paysage, fusionné en avril 2019 avec le Service des forêts et de la faune, pour créer une nouvelle entité, le Service de la nature et des forêts (SFN).

⁷ Anciennement Service des forêts et de la faune (SFF), jusqu'en avril 2019.

⁸ Pas de chiffre disponible pour ce service en 2013.

On peut comprendre la différence entre 2013 et 2020–2021 dans la durée de traitement des préfectures étant donné leur nouveau rôle dans le traitement des dossiers à la suite de l'introduction des nouvelles méthodes, mais aussi en raison de leur implication dans les cellules de crise liées au COVID.

4.2.5. Dossiers avec préavis défavorable et/ou opposition

	2013	2020	2021
Dossiers avec oppositions	11,0 %	11,1 %	15,4 %
Dossiers avec préavis défavorable	27,0 %	21,5 %	28,8 %

5. Conclusion

Il ressort des chiffres correspondant aux délais de traitement pour les années 2020 et 2021 que, contrairement à ce qu'avancent les motionnaires, les services de l'Etat respectent les délais d'ordre fixés par la loi pour émettre leur préavis dans la très grande majorité des cas. Il en va de même pour les préfectures au sein desquelles la durée de traitement moyenne a certes légèrement augmenté. Ceci s'explique principalement par l'introduction des nouvelles modalités de traitement des demandes de permis en 2013 qui ont eu pour conséquence de transférer à ces autorités de décision la gestion du droit d'être entendu et de la modification des plans en cas d'adaptation des projets.

Ces chiffres démontrent par ailleurs que l'instauration du télétravail, rendu obligatoire pour l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices dès avril 2020 en raison des mesures sanitaires, et recommandée par la suite pendant un certain temps, n'a pas eu d'influence significative sur la durée moyenne de traitement au sein des services. La raison principale de cette stabilité tient au déploiement en septembre 2019 de l'application FRIAC à l'ensemble des communes du canton, qui permet un traitement électronique des demandes par les autorités et donc également en mode de télétravail.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que la durée de traitement au sein de l'administration cantonale est satisfaisante, compte tenu de la complexité d'un cadre légal en constante mutation, et que dans l'ensemble, le processus d'autorisation de construire, soutenu par l'application FRIAC, fonctionne sans dysfonctionnement majeur. Le Conseil d'Etat relève en revanche que dans l'ensemble, les communes éprouvent des difficultés à respecter le délai d'ordre de 34 jours qui leur est imparti pour procéder à l'analyse du dossier, le mettre à l'enquête et émettre leur préavis en se déterminant sur les oppositions.

Le Conseil d'Etat ne nie pas que de nombreux dossiers se retrouvent bloqués dans l'attente d'une décision de la préfecture sur la demande de permis, mais il considère que le principal écueil auquel ils se heurtent ne réside pas dans la lenteur des services, mais dans le contexte d'insécurité juridique qui prévaut encore pour l'instant au niveau de la planification communale. Cette insécurité se répercute sur l'appréciation que les communes et le SeCA sont tenus de faire sous l'angle de l'effet anticipé des plans (art. 91 LATeC), une disposition légale qui exige qu'en principe aucun permis ne soit délivré dès la mise à l'enquête publique des plans et règlement et jusqu'à leur approbation par la DIME, une exception étant possible pour les projets conformes aux plans en cours de révision.

En effet, depuis l'arrêt du Tribunal cantonal du 3 septembre 2019 rendu sur la révision générale du plan d'aménagement local (PAL) de la commune d'Avry⁹, le canton est tenu d'examiner les révisions générales de PAL en cours à l'aune des principes du nouveau plan directeur cantonal adopté en octobre 2018. Cette décision a eu pour effet de remettre en question un grand nombre de mises en zone à bâtir et de mesures de densification prévues par les communes dans des PAL qu'elles avaient mises à l'enquête, des mesures de planification sur lesquelles étaient fondées un nombre important de projets de construction. Même si, comme le Conseil d'Etat l'a déjà indiqué au Grand Conseil dans le cadre de ses réponses à différentes interventions parlementaires, la DIME a pu prendre les mesures requises pour augmenter, le nombre de décisions d'approbation de ces PAL rendues depuis 2 ans, il n'en reste pas moins que de nombreux projets ont dû être revus ou retirés ou sont encore en attente d'une issue des procédures de planification qui pourrait éventuellement libérer l'octroi d'une autorisation.

Or à cet égard, compte tenu du fait qu'au mois de septembre 2019, 57 dossiers de révisions générales, faisant l'objet de plus de 200 recours, étaient en cours de traitement auprès de l'administration cantonale, le nombre de demandes de permis touchées par la problématique liée à l'effet anticipé des plans au sens de l'article 91 LATeC était très élevé, à raison de 62 % des dossiers en 2019, 60 % en 2020 et de 57 % à la fin du premier semestre 2021. Il est clair toutefois que cet indicateur diminue au fur et à mesure que la DIME approuve les révisions générales des PAL. Sur l'ensemble des dossiers de révisions générales concernés par l'arrêt du Tribunal cantonal de septembre 2019, 25 ont été approuvés à la fin 2021, de sorte qu'il en reste 32 à approuver d'ici la fin 2022.

C'est donc sur l'accélération du traitement des procédures d'approbation des révisions générales de PAL qu'il y avait lieu d'agir en priorité et c'est précisément ce que le Conseil d'Etat a fait en prévoyant des ressources supplémentaires au SeCA (aménagistes et juristes) dans le cadre du plan de relance voté par le Grand Conseil à la fin 2020. Avec ces ressources, il sera possible de finaliser l'approbation du solde des révisions générales en cours d'ici la fin 2022. Sans nier la complexité grandissante du cadre législatif en matière d'aménagement du territoire et des constructions, le Conseil d'Etat est confiant que les auteurs de projets pourront alors compter sur une situation juridique beaucoup plus stable, dans la mesure où l'incertitude liée à l'issue des procédures de planification sera en grande partie levée.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation cantonale dans le sens demandé par les motionnaires.

Cela étant dit, le Conseil constate à la lecture du développement de la motion que cette dernière ne tient pas compte du fait que, depuis la modification de l'art. 94 ReLATeC entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, et comme indiqué au point 3, les services ont désormais la possibilité de demander une prolongation de délai de 15 jours si la complexité particulière ou la non-conformité du projet le justifie (al. 2) et que cette modalité est complétée par une disposition prévoyant que le service ou l'organe qui ne respecte pas le délai initial ou prolongé est censé, non pas avoir émis un préavis positif (comme le demandent donc les motionnaires), mais avoir renoncé à émettre son préavis. La modification demandée par les motionnaires reviendrait donc également à renoncer à la

⁹ 602 2019 3

prolongation de délai de 15 jours, sans tenir compte des cas de dossiers complexes ou non conformes à la législation.

Le Conseil d'Etat ajoute que, d'un point de vue juridique, la disposition réglementaire en vigueur ne lie pas les préfetures, qui restent les autorités compétentes pour requérir les mesures d'instruction nécessaires et statuer sur la demande. Tout en veillant à assurer la célérité de la procédure d'autorisation, les préfets sont ainsi libres de demander en tout temps que les services leur remettent leur préavis (dans le cas de l'application de la disposition réglementaire) ou élaborent des nouveaux préavis ou des préavis complémentaires. Si un dossier était transmis à la préfecture sans le préavis d'un service dont l'avis était requis au vu de la situation et de la nature du projet, il paraît évident que la préfecture demanderait systématiquement au service de se prononcer par la suite avant de rendre sa décision : il en va d'une analyse complète du projet et de la nécessité de prendre en compte l'ensemble des intérêts publics à protéger dans le cadre de l'application de la législation de droit public. En délivrant un permis de construire dans le cadre de la procédure ordinaire, systématiquement assorti de conditions émises par les services, l'Etat engage sa responsabilité et il n'est donc pas envisageable d'octroyer un droit au requérant en vue de l'utilisation du terrain avec le risque que certaines exigences résultant du droit public n'aient pas été prises en considération. L'Etat s'exposerait alors à de potentielles actions en responsabilité. Ainsi, dans tous les cas de figure, le Conseil d'Etat estime que la proposition des motionnaires n'est pas envisageable étant donné qu'il n'est pas juridiquement acceptable de considérer qu'une absence de préavis, signifiant que le service n'a pas donné son appréciation sur un projet, équivaut à une appréciation positive, impliquant un examen formel de la demande de permis.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins que certaines améliorations sont encore possibles, notamment en ce qui concerne l'introduction de la signature électronique qui permettrait de simplifier les procédures et les échanges, et qui devrait pouvoir être accélérée dans le cadre des mesures de renforcement de l'effort de numérisation au service des citoyennes et citoyens que le Conseil d'Etat prépare pour la législature en cours.

Vu l'ensemble des considérants et tout en étant prêt à envisager d'autres mesures telles que celle relative à la signature électronique, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la modification proposée tant en raison des statistiques qui révèlent que les services respectent dans l'écrasante majorité des cas les délais fixés par la législation cantonale qu'en raison de motifs d'ordre juridique.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

24 mai 2022